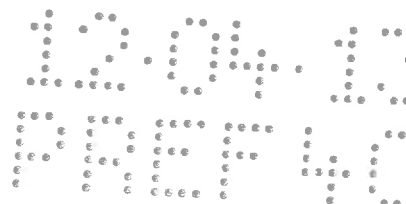


DEPARTEMENT DES LANDES



MAIRIE DE LATRILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 10
PRESENTS : 10
VOTANTS : 10

L'an deux mille treize

le 18 mars à 20 h 30

le Conseil Municipal de la commune de LATRILLE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de *Madame FABERES Nadine, Maire.*

Date de convocation du Conseil Municipal : 11 mars 2013

PRESENTS

Mme FABERES Nadine, Mrs BOSARO Serge, CARRERE Christian, DUFAU Christophe, DUSSAU Michel, FABERES Eric, LAPEYRE Hervé, MARMIE Patrice, SARRADE Daniel, Mme DUCLOS Béatrice.

Monsieur MARMIE Patrice est nommé secrétaire de séance

Objet : Approbation de la carte communale

Madame le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de carte communale a été élaboré, à quelle étape de la procédure il se situe et présente le projet de carte communale.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.124-1 et suivants, R.124-1 et suivants ;

Considérant qu'une enquête publique s'est déroulée du 31 décembre 2012 au 31 janvier 2013,

Après avoir entendu les conclusions du Commissaire-Enquêteur ;

Considérant que les résultats de ladite enquête publique ont justifié quelques modifications mineures de la carte en cours d'élaboration,

Considérant que la carte communale, telle qu'elle est présentée au conseil municipal est prête à être approuvée conformément aux articles L.124-2 et R.124-7 et suivants du code de l'urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré :

- **décide d'approuver l'élaboration de la carte communale telle qu'elle est annexée à la présente.**

Dit que la présente délibération et l'arrêté préfectoral d'approbation de la carte communale feront l'objet, conformément à l'article R.124-8 du code de l'urbanisme, d'un affichage pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Dit que conformément à l'article L.124-2 du code de l'urbanisme, la carte communale approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie aux heures d'ouverture du public.

Dit que conformément à l'article R.124-8 du code de l'urbanisme, la présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité précitées, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Décide que les permis de construire et autres actes assimilés seront délivrés au nom de l'Etat.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire

Nadie LABRES

Acte rendu exécutoire
après envoi en Préfecture
le : 11 avril 2013
et publication ou notification
du 11 avril 2013